

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°120_2025DP

Ester en justice dans le cadre du contentieux concernant
la décision de la Commission médicale de recours amiable de la CPAM du Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil de la communauté d'agglomération en date du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération des actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans tout contentieux ... »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a intérêt à contester l'opposabilité des décisions prises par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Tarn à son encontre concernant ses agents,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet entend défendre ses intérêts,

Considérant qu'un agent de la Communauté d'agglomération, _____ a eu un accident de travail en date du 21 juin 2023,

Considérant que la CPAM du Tarn a reconnu l'accident de travail dans un courrier en date du 28 septembre 2023,

Considérant que la Communauté d'agglomération a exercé un recours enregistré sous le numéro 118101-2024-25110B devant la Commission médicale de recours amiable de la CPAM en date du 5 décembre 2024,

Considérant que par courrier en date du 26 mars 2025 enregistré par les services de la Communauté d'agglomération le 31 mars 2025, la Commission médicale de recours amiable a confirmé sa décision,

Considérant que la Communauté d'agglomération a un délai de deux mois à compter de la réception du courrier pour contester la décision auprès du pôle social du tribunal judiciaire compétent,

Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire auprès du Pôle social du Tribunal Judiciaire d'ALBI afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a contracté le 06 décembre 2023 afin de mandater la société Neoptim dans le cadre d'une mission d'optimisation de ses charges salariales et que ladite Société a informé le Communauté d'agglomération de sa volonté de confier cette mission à Maître Stéphane DUVAL - 2 rue de Mirande - 21000 DIJON,

Considérant les clauses du contrat précité et l'article 3 de l'ordre de mission de la Société Neoptim concernant les frais financiers de défense,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ester en justice dans le cadre du contentieux l'opposant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn au sujet de la situation de _____ auprès du Pôle social du Tribunal Judiciaire d'ALBI et de toute juridiction qui aurait à en juger et désigne à cet effet le cabinet de Maître Stéphane DUVAL - 2 rue de Mirande - 21000 DIJON afin d'instruire le dossier ou tout autre dossier lié et de représenter la Communauté d'agglomération.

Article 2

Conformément au contrat en cours c'est la société Neoptim qui rémunérera le cabinet pour les frais de prise en charge de l'instruction de cette mission.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 MAI 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 MAI 2025

Et publication - mise en ligne le 23 MAI 2025 et/ou notification le